ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 28696

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les inquiétudes exprimées par les responsables des instituts agricoles tels qu'Arvalis, l'institut du végétal ou le bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB), quant aux menaces qui pèsent sur les disponibilités budgétaires des organismes interprofessionnels. La loi organique du 1er août 2001, qui a modifié l'organisation des finances et budgets de l'État en vue de remédier au défaut de véritable contrôle parlementaire et d'améliorer ainsi la transparence de l'utilisation des finances publiques, a supprimé les taxes parafiscales qui finançaient certains organismes, tels Arvalis ou le BIVB, ces derniers devant être financés, à compter du 1er janvier 2004, par des subventions budgétaires ou par le prélèvement, dans le cadre d'une interprofession reconnue, d'une cotisation volontaire obligatoire. Dans cette perspective, des négociations ont été engagées par les représentants des organismes concernés, en relation avec les autorités ministérielles, sur des solutions alternatives à la parafiscalité. Si ces négociations ont permis de définir les modalités de leur futur financement et du cadre rénové de leurs relations avec l'État à compter du 1er janvier 2004, une inquiétude demeure quant au devenir de leurs disponibilités budgétaires. En effet, il semble que le Gouvernement envisage, arguant de la disparition de la parafiscalité, de réaffecter au budget de l'État les fonds de roulement des organisations interprofessionnelles constitués principalement par la perception de ces taxes parafiscales. Une telle mesure serait hautement préjudiciable au fonctionnement et aux missions des ces organismes dont les réserves constituent le provisionnement de programmes pluriannuels de recherche qui visent principalement à la promotion de modes de production innovants, maîtrisés et respectueux de l'environnement, à l'amélioration de la qualité des produits et de leur traçabilité dans des secteurs agroalimentaires profondément modifiés et fortement concurrentiels. Priver ces organisations interprofessionnelles des provisions qu'elles ont formées grâce à une gestion raisonnée de leurs ressources reviendrait à priver le secteur agricole de ses principaux outils d'innovation et à renoncer au développement d'une agriculture durable et citoyenne auxquels ils contribuent. Aussi, et parce que le développement agricole ne saurait devoir souffrir de la situation calamiteuse des finances publiques, il lui demande de bien vouloir convaincre le Gouvernement de revenir sur sa décision funeste de manière à permettre aux organisations professionnelles de disposer des moyens financiers nécessaires à la poursuite des missions qui leur sont dévolues.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi de finances rectificative pour 2003 a institué un prélèvement exceptionnel de 59 millions d'euros sur le budget d'Arvalis institut du végétal. L'analyse faite des réserves non utilisées par cet institut, comme par un certain nombre d'autres organismes du secteur céréalier, a conduit à ne maintenir à leur disposition que les sommes nécessaires à la poursuite de leurs missions et à prélever les surplus afin de financer le déficit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA). Ce prélèvement a été minoré de 25 % par rapport à la prévision initiale et il est donc effectué dans une proportion raisonnable qui permettra à l'institut de conserver ses objectifs de développement d'autant que le relais de la taxe FASC peut être pris dès 2004 par le produit d'une cotisation volontaire obligatoire prélevée par l'intermédiaire de l'interprofession

INTERCÉRÉALES. De plus, comme les autres organismes faisant l'objet d'un prélèvement, Arvalis bénéficiera de l'affectation des montants à recouvrer au titre des taxes parafiscales et de la dévolution intégrale des bonis de liquidation déduction faite des prélèvements. Pour ce qui concerne le devenir des bonis de liquidation constitués par le produit des taxes parafiscales non utilisées par les interprofessions au 1er janvier 2004, dont le comité interprofessionnel des vins de Bourgogne, un décret interministériel en Conseil d'État pris en application de l'article 13 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 devrait prochainement arrêter leur dévolution.

Données clés

Auteur : M. Arnaud Montebourg
Circonscription : Saône-et-Loire (6e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 28696
Rubrique : Taxes parafiscales
Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 novembre 2003, page 8730
Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5702